



**Arrêté préfectoral du 9 juin 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10992 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10992 relative au projet « Claudia » de construction d'une installation de stockage d'énergie par batteries sur la commune de Saucats (33), reçue complète le 15 avril 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à la construction, au sein d'une parcelle d'environ 3 hectares, d'une installation de stockage d'énergie par batteries d'une puissance de 90 MW et d'une capacité de 230 MWh (« Claudia »), ainsi que d'une liaison souterraine de 225 000 volts pour le raccordement entre cette installation et le poste RTE existant à proximité, comprenant la réalisation et la mise en place des éléments suivants :

- plateforme stabilisée permettant d'accueillir les différents équipements ;
- clôtures en périphérie de la plateforme avec 2 portails d'accès ;
- ouvrages de gestion des eaux pluviales (noues et bassins) ;
- 46 containers de transformation préfabriqué 33kV/690V d'une puissance unitaire de 3,5 MW ;
- 46 containers équipés d'onduleurs ;
- 92 containers équipés de batteries de stockage Lithium-Ion ;
- bâtiment de pilotage de 200 m² ;
- poste électrique de transformation 225 kV/33kV d'une puissance de 100 MW ;
- liaison électrique de 225 kV enterrée entre le poste électrique de transformation et le poste électrique RTE d'une longueur d'environ 280 m ;
- deux bâches de protection contre les incendies de capacité unitaire de 120 m³ ;
- haies implantées autour du site.

Étant précisé que :

- le projet a pour fonction de réguler (stockage et déstockage) l'électricité injectée sur le réseau ;
- le site a été dimensionné pour pouvoir fonctionner à pleine puissance (90 MW) pendant 1 heure pour répondre à la certification de capacité de 75 MW exigée par RTE ;
- la liaison électrique souterraine fera l'objet d'une servitude de 5 m à son aplomb ;
- la durée prévisible des travaux sur le site de l'installation « Claudia » sera de 12 mois ;

- la durée prévisible des travaux concernant le raccordement enterré avec le poste existant de RTE sera de 6 mois ;
- l'emprise clôturée de l'installation sera de 1,8 ha ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet situé :

- au sein d'un secteur agricole ;
- à 3 km du site Natura 2000 ZSC FR7200797 – « Réseau hydrographique du Gat-Mort et du Saucats » ;
- à 1,4 km de la ZNIEFF de type I 720008233 – « Lagunes du bassin versant du Gat-Mort » ;
- à 1,3 km de la ZNIEFF de type II 720030050 – « Têtes de bassin versant et réseau hydrographique du Gat-Mort » ;
- aux portes du Parc naturel régional (PNR) des Landes de Gascogne ;
- à 3,5 km de la Réserve naturelle nationale de « Saucats et La Brède » FR3600062 ;
- à proximité immédiate d'un poste électrique 400 kV/225 kV/63 kV/20 kV de RTE déjà en activité ;

Considérant que le pré-diagnostic écologique, l'étude écologique, l'étude hydraulique et la note d'incidence Natura 2000 annexés au formulaire d'examen au cas par cas permettent de caractériser les enjeux du site en termes de biodiversité ;

Étant précisé que le pétitionnaire indique sur cette base, que les enjeux liés à la biodiversité et à l'insertion paysagère sont faibles, et s'engage sur les points suivants:

- aucune zone humide ne se trouve sur la zone d'implantation du projet ;
- les zones d'intérêt écologiques sont évitées ;
- les travaux respecteront un planning adapté pour ne pas impacter la faune ;
- des mesures de réduction d'impact concernant le paysage seront mises en œuvre ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'une étude acoustique a été réalisée, et que des mesures de réduction seront mises en œuvre par le pétitionnaire pour réduire les impacts acoustiques de son projet ;

Considérant qu'une étude de risques a été réalisée et que des mesures de lutte contre les risques identifiés (incendie, explosion et toxicité) seront mises en œuvre par le pétitionnaire ;

Considérant que le projet fera l'objet :

- d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau, rubrique 2.1.5.0 « rejets d'eaux pluviales » ;
- d'une procédure de déclaration au titre des ICPE, rubrique 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs » ;
- d'un permis de construire ;

Considérant que le projet nécessite une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saucats ; que celle-ci est en cours dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera que les déchets seront soient triés, exportés et traités ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur ; qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu de plus des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE

Article premier : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet « Claudia » de construction d'une installation de stockage d'énergie par batteries sur la commune de Saucats (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 9 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex